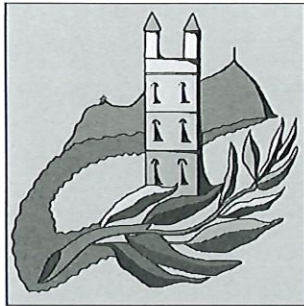




ARRÊTÉ PROVISOIRE

REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT RUE DES JARDINS

AT 2026-0084

Madame le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande de Mme KONIECZNY MYLENE en date du 13/08/2026, en vue de stationner un engin de chantier sur la rue des jardins.

Considérant que les travaux engendreront des difficultés de circulation et pour assurer la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du 10/09/2026 au 11/09/2026

- Un camion de chantier sera autorisé à stationner à la rue des jardins devant la façade de son immeuble et de l'immeuble voisin, durant les travaux.
- La chaussée sera rétrécie au niveau de l'emprise des travaux et la circulation déviée sur la voie opposée.
- **Le camion de chantier ne devra pas gêner l'accès des riverains à leur immeuble.**
- Le stationnement des véhicules extérieurs au chantier sera interdit côté pair et impair dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la Mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 14 août 2026

Madame le Maire
Auréli ESCODA

